

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, 27/05/2026

<p>DIRECTION DES INTERVENTIONS</p> <p>Service « Soutien, Investissements et Innovation dans les Filières »</p> <p>Dossier suivi par : Unité « Aides aux Exploitations et Expérimentation » Courriel : renovationvergers.cidricoles@franceagrimer.fr</p>	<p>N° INTV-SIIF-2026-39</p>
<p>Plan de diffusion :</p> <p>MAASA UNICID IDAC FEDERATION NATIONALE DES PRODUCTEURS DE FRUITS A CIDRE FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES JEUNES AGRICULTEURS CONFEDERATION PAYSANNE COORDINATION RURALE, Chambres Agriculture France CONSEILS REGIONAUX INAO REGIONS DE FRANCE CONSEILS GENERAUX ADF</p>	<p>Mise en application : immédiate</p>

OBJET : MISE EN OEUVRE D'UN REGIME D'AIDE POUR LA RENOVATION DES VERGERS DE FRUITS A CIDRE

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 modifié déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
- Lignes directrices agricoles de l'Union européenne concernant les aides d'état dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, publiées au journal officiel de l'Union européenne (JOUE) n° C 485 du 21 décembre 2022 ;
- Régime d'aide d'Etat SA 107520 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire (en vigueur jusqu'au 31/12/2029), corrigé par la décision de la Commission du 13 mars 2024 ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment son Livre III, titre Ier, chapitre 1^{er}, Livre V, titre V, chapitre 1^{er} et Livre VI, titre II, chapitre 1^{er} ;
- Avis du Conseil spécialisé « Vin et Cidre » de FranceAgriMer en date du 26/05/2026.

Résumé :

Afin de favoriser l'évolution variétale nécessaire pour mieux adapter la production aux besoins quantitatifs et qualitatifs de la filière cidricole, ainsi que pour faire évoluer les exploitations vers des vergers « professionnels », une aide aux investissements de plantation de vergers de fruits à cidre est mise en place en France métropolitaine.

Cette aide s'applique aux plantations à partir de la campagne 2026-2027. Une priorité sera donnée aux dossiers de demandes d'aide permettant le renouvellement des générations d'exploitants.

Mots-clés : Verger - Cidre - Plantation

Filière (s) concernée (s) : végétales , cidre

SOMMAIRE

Article 1 : Objectifs	4
Article 2 : Critères d'éligibilité.....	4
2.1. Conditions liées aux demandeurs.....	4
2.2. Investissements éligibles et inéligibles	6
2.3 Superficie éligible	6
2.4 Variétés de pommes et de poires éligibles.....	7
Article 3 : Enveloppe financière.....	7
3.1 Montant de l'aide.....	7
3.2. Cumuls et plafonds d'aides publiques	7
Article 4 : Attestation et engagements du demandeur et du bénéficiaire	7
Article 5 : Procédure d'instruction des demandes d'aide.....	8
5.1 Modalités de dépôt des demandes.....	8
5.2 Instruction, classement des demandes et notification	9
5.3 Réalisation de la plantation	10
Article 6 : Modalités de dépôt de la demande de paiement	10
Article 7 : Contrôles et sanctions	11
7.1 Contrôles.....	11
7.2 Sanctions et remboursement de l'indu.....	12
Article 8 : Publication des informations relatives aux aides individuelles supérieures à un certain seuil.....	12
Article 9 : Utilisation et traitement des données personnelles.....	12
Article 10 : Entrée en vigueur	13

Article 1 : Objectifs

Les réflexions stratégiques sur les perspectives de la filière cidricole à l'horizon 2025 ont permis de dresser un état des lieux complet et de définir les principaux défis et enjeux de la filière. Le secteur cidricole a connu une forte évolution depuis 30 ans avec la mise en place progressive d'un verger spécialisé mécanisé et dédié à la transformation (adaptation du verger « pomme de table » mais tenant compte des problématiques spécifiques des fruits à transformer et de la mécanisation).

Malgré le savoir-faire des producteurs pour l'exploitation mécanisée du verger cidricole, la très forte biodiversité (1000 variétés répertoriées) et un verger contribuant durablement à l'environnement (économe en intrants, longue durée d'implantation, biodiversité, bandes enherbées, etc.), la filière cidricole identifie comme principales faiblesses, d'une part, les difficultés d'adaptation du verger (culture pérenne donc difficile et lente à adapter à l'évolution des marchés et aux attentes des consommateurs) et, d'autre part, la faible attractivité pour l'installation (problématique de revenus les premières années et difficultés de transmission des exploitations).

Cette mesure a donc pour objectifs de favoriser l'évolution variétale nécessaire pour mieux adapter la production aux besoins quantitatifs et qualitatifs de la filière cidricole et de faire évoluer les exploitations vers des vergers d'une taille permettant la rentabilité et la transmissibilité de l'exploitation.

La mesure de soutien instaurée par la présente décision prend la forme d'une aide aux investissements pour la plantation de vergers de fruits à cidre sur le territoire national.

Elle concerne la plantation de vergers (plantations nouvelles ou plantations de renouvellement) et s'applique aux opérations dont la réalisation est prévue sur une campagne couvrant une période du 1^{er} août de l'année N au 31 juillet de l'année N+1.

L'aide est fixée à 1 514 €/ha pour les plantations de vergers. Ce forfait a été établi sur la base d'une étude réalisée par le cabinet Agrex Consulting en 2019 sur les coûts de plantation.

Article 2 : Critères d'éligibilité

2.1. Conditions liées aux demandeurs

Les demandeurs éligibles sont :

A) les personnes physiques exerçant une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime. En outre, le demandeur doit :

- 1) être exploitant agricole à titre principal ;
- 2) être âgé d'au moins 18 ans et ne pas avoir atteint l'âge légal de la retraite, la situation étant appréciée au 1^{er} janvier de l'année du dépôt de la demande ;
- 3) avoir le siège de son exploitation de production située en France métropolitaine ;

B) les Groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) et les Exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les sociétés civiles d'exploitation agricole (SCEA) ;

C) les sociétés autres que les GAEC, EARL et SCEA dont l'objet est agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime.

En outre, les demandeurs éligibles doivent satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- contractualiser avec une entreprise de transformation, bénéficier d'un encadrement technique (adhésion à un suivi technique ou contrat de prestation) et pouvoir justifier d'une surface globale des vergers d'au moins 4 hectares après plantation ou, dans le cas particulier des jeunes agriculteurs (JA) et nouveaux installés en agriculture (NI) ⁽¹⁾, d'un plan de développement de l'exploitation prévoyant d'atteindre une surface de 4 ha de verger au moins.

Ou

- disposer d'un atelier de transformation dont la commercialisation annuelle est d'au moins 375 hl "équivalent cidre" issus de la production de leurs propres vergers. Ces demandeurs doivent en outre avoir signé un contrat de suivi œnologique. Ces deux exigences ne s'appliquent toutefois pas aux JA et NI ayant ou mettant en place un atelier de transformation.

Sont uniquement éligibles à l'aide les petites et moyennes entreprises² exerçant leur activité en France métropolitaine, soit les entreprises qui emploient moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

L'exploitant ne doit pas demander de prêts à taux bonifiés de type MTS-JA (prêts à moyen terme spéciaux des jeunes agriculteurs) couvrant des plantations pour la campagne pour laquelle l'aide à la rénovation des vergers cidricoles est demandée.

Le bénéficiaire de l'aide à la plantation ne peut être que l'exploitant demandeur.

Le demandeur doit satisfaire, à la date du dépôt de la demande d'aide et du paiement auprès de FranceAgriMer, aux conditions énumérées ci-après :

- être immatriculé au répertoire SIRENE de l'INSEE par un numéro SIRET actif ;
- être à jour de ses obligations fiscales et sociales, notamment liées aux régimes de base obligatoires de protection des salariés et des non-salariés ;
- tenir une comptabilité conforme au "Plan comptable" et être soumis à l'imposition T.V.A. selon le régime normal ou simplifié agricole (R.S.A.).

¹ Sont définis comme nouveaux installés en agriculture (NI), les exploitants agricoles installés depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande d'aide. Sont définis comme jeunes agriculteurs (JA) : une personne âgée au maximum de 40 ans à la date de présentation de la demande, qui possède des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes et qui s'installe pour la première fois dans une exploitation agricole comme chef d'exploitation (R(UE) 2022/2472 modifié).

² Sont définies comme des PME les entreprises remplissant les critères énoncés à l'article 2 de l'annexe I du Règlement (UE) 2022/2472 modifié.

Sont exclus du dispositif :

- les demandeurs qui, au moment de l'octroi de l'aide, sont en difficulté au sens du point (33) (63) des lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales (2022/C 485/01)³ ;
- les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur tant qu'elles n'ont pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible ;
- les demandeurs qui, au moment du dépôt de leurs demandes d'aide et de paiement, ne sont pas à jour de leurs obligations légales et réglementaires au regard du droit national et du droit européen notamment dans les domaines social, fiscal, sanitaire et environnemental.

2.2. Investissements éligibles et inéligibles

Seules les dépenses relatives aux travaux de plantation sont éligibles. Plus précisément, les dépenses prises en compte dans le cadre du forfait à l'hectare concernent l'achat de plants, les fournitures nécessaires à la plantation ainsi que les travaux de préparation du sol et les travaux de plantation.

Les dépenses relatives à l'arrachage préalable ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'aide octroyée et sont donc de fait exclues du présent dispositif.

Sous peine d'inéligibilité, la date de début d'exécution des travaux ne doit pas être antérieure à la date de l'accusé de dépôt du dossier qui constitue l'autorisation de commencer les travaux (ACT).

Est considéré comme début d'exécution des travaux :

- soit le commencement effectif des travaux,
- soit le premier acte juridique (notamment, bon de commande, devis signé, facture *pro forma* signée, bon de livraison ...) passé pour la réalisation du projet.

2.3 Superficie éligible

La demande d'aide à la plantation portera sur un minimum de 1 ha et un maximum de 5 ha de superficie éligible.

La superficie prise en compte correspond à la surface mesurée au ras des arbres plantés, augmentée d'une bande périmétrique de la largeur d'un demi-inter-rang.

³ Cf. définition d'entreprise en difficulté prévue au point (20) des lignes directrices de la Commission concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (Communication de la Commission (2014/C 249/01)), prolongées jusqu'au 31 décembre 2026. Les entreprises en mandat ad hoc ou en procédure de conciliation, ou encore les entreprises en plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire, ne sont pas considérées comme des entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité.

Un seuil minimal de 80 arbres plantés par hectare devra être respecté sous peine de rendre la demande inéligible.

2.4 Variétés de pommes et de poires éligibles

Toutes les variétés de fruits à cidre sont éligibles.

Les variétés de pommes de table et de poires de table sont exclues du dispositif.

Article 3 : Enveloppe financière

3.1 Montant de l'aide versée par FranceAgriMer :

Le montant de l'aide à la plantation telle que définie à l'article 2.2 ci-dessus est fixé à 1 514€/ha.

Le montant global de l'enveloppe est de 210 000 € en 2026.

3.2. Cumuls et plafonds d'aides publiques :

Les aides allouées au titre de la présente décision sont cumulables avec d'autres financements publics (FEADER, autres cofinancements régionaux ou financement d'autres collectivités locales) dans les limites prévues par le règlement (UE) 2022/2472 modifié et les lignes directrices agricoles.

Le taux maximum d'aides publiques (FranceAgriMer, Union européenne, collectivités territoriales...) est limité à 65% du montant des investissements éligibles et 80% pour les jeunes agriculteurs.

Le demandeur s'engage à communiquer à FranceAgriMer toutes les aides sollicitées ou perçues au titre du même projet auprès d'autres entités publiques, et le cas échéant au titre des mêmes coûts éligibles.

FranceAgriMer vérifiera la règle des cumuls lors de l'instruction de la demande d'aide.

Article 4 : Attestation et engagements du demandeur et du bénéficiaire

Lors du dépôt de la demande d'aide auprès de FranceAgriMer, le demandeur atteste :

- avoir pris connaissance de l'ensemble de la présente décision, son attention est appelée sur les articles relatifs aux irrégularités et sanctions ;
- ne pas faire l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire (entreprises en période d'observation) ou de liquidation judiciaire au moment du dépôt de la demande d'aide.

Les demandeurs et les bénéficiaires s'engagent à :

- informer FranceAgriMer jusqu'au paiement de l'aide de toute modification (raison sociale, liquidation judiciaire...) dans les 30 jours suivant ces modifications. Ces modifications peuvent conduire FranceAgriMer au réexamen de l'éligibilité du demandeur ou du montant de l'aide ;

- autoriser FranceAgriMer à recueillir les informations relatives au demandeur et au bénéficiaire auprès d'autres administrations, organismes publics, ou acteurs privés, notamment les données de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), du registre national des entreprises (RNE) ainsi que celles relatives aux dispositifs d'aide similaires mis en place par d'autres administrations pour lesquels des demandes d'aide ont été déposées ou des aides perçues ;
- se soumettre aux contrôles administratifs sur pièces et/ou sur place qui résultent de la décision d'octroi d'aide au titre du présent dispositif, et en particulier permettre et faciliter l'accès à leur structure aux autorités compétentes chargées de ces contrôles, jusqu'à la fin de la dixième année civile suivant celle du paiement final de l'aide demandée au titre du présent dispositif ;
- rembourser tout montant qui serait déclaré indu suite à un contrôle administratif ou à un contrôle sur place après paiement de l'aide, avec application de sanctions le cas échéant ;
- en cas de changement de statut, apporter la garantie que la nouvelle structure respecte les critères d'éligibilité visés à l'article 2 de la présente décision ;
- transmettre l'ensemble de ces obligations, ainsi que les pièces justificatives des investissements réalisés, par acte notarié, à un éventuel repreneur ;

Par ailleurs, pendant une période de 5 ans à compter de la date de fin de la plantation, le bénéficiaire s'engage à maintenir en production les plantations aidées.

Le bénéficiaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables et justificatives des plantations réalisées pendant une période de 10 ans à compter du versement définitif de la présente aide.

Article 5 : Procédure d'instruction des demandes d'aide

5.1 Modalités de dépôt des demandes

La demande d'aide est déposée via une téléprocédure accessible à partir du site de FranceAgriMer :

<https://www.franceagrimer.fr/aides/aide-la-plantation-de-vergers-de-fruits-cidre-campagne-20262027>

La demande d'aide doit être déposée à compter de l'ouverture de la téléprocédure (dont la date est communiquée sur le site internet de FranceAgriMer) **et au plus tard le 31 juillet minuit de l'année N.**

Lors de l'initialisation de la demande, un courriel d'initialisation est envoyé immédiatement après le début de la démarche, à l'adresse électronique communiquée. Il contient le lien d'accès confidentiel vers le dossier du demandeur mais il ne constitue pas une preuve de dépôt de la demande.

Les demandes doivent être validées par le demandeur sur la téléprocédure pour être recevables, c'est-à-dire être passés au statut « déposé » et avoir fait l'objet d'un accusé de dépôt envoyé par courriel. Il est donc fortement conseillé au demandeur de s'assurer de la réception de l'accusé de dépôt.

Dans le cas où le demandeur constate, avant la date limite de dépôt mentionnée au deuxième alinéa du présent article, une erreur dans la demande d'aide déposée ou une absence de réception de l'accusé de

dépôt, il est invité à contacter FranceAgriMer à l'adresse suivante : renovationvergers.cidricoles@franceagrimer.fr.

Les demandes initialisées mais non déposées aux dates susmentionnées ne sont pas recevables et ne sont pas instruites.

L'ensemble des pièces constitutives de la demande d'aide doit être déposé sur la téléprocédure. Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

- Le formulaire de demande d'aide complété sur la téléprocédure ;
- Le devis des plants ;
- L'inventaire verger. Par dérogation, une attestation sur l'honneur du demandeur peut être fournie pour les jeunes agriculteurs et nouveaux installés en agriculture n'ayant pas encore planté et ne disposant donc pas encore d'inventaire verger ;
- La copie des statuts pour les exploitations établies en forme sociétaire ;

En outre :

Pour les exploitations livrant leurs récoltes à des entreprises de transformation :

- Le contrat de livraison signé par les parties contractantes et couvrant les parcelles faisant l'objet de la présente demande d'aide à la plantation⁴,
- Un justificatif d'adhésion à un suivi technique ou une copie du contrat de prestation technique⁴;

Pour les exploitations disposant d'un atelier de transformation :

- Les pièces justifiant une commercialisation annuelle d'au moins 375 hl « équivalent cidre » issus de la production des vergers de l'exploitation (non exigé pour les JA, NI)⁴
- Le contrat de suivi œnologique⁴

5.2 Instruction, classement des demandes et notification

Lors du dépôt de la demande d'aide complète dans la téléprocédure par le demandeur, un accusé de réception est notifié par FranceAgriMer par courriel. Il précise, notamment, la date d'autorisation de commencement des travaux (ACT) mais ne préjuge pas de l'attribution d'une aide à l'issue de la procédure d'instruction de l'ensemble des demandes.

Les demandes éligibles sont classées dans la limite des crédits disponibles sur la base de la note qui leur est attribuée au regard du critère de priorité répondant à l'objectif de renouvellement des générations d'exploitants et appui à la transmission des exploitations et amélioration de la performance économique et environnementale.

⁴ Dans le cas d'une demande portée par un jeune agriculteur ou un nouvel installé en agriculture, le demandeur n'est pas tenu de présenter ce justificatif.

Un point est attribué pour un dossier porté par un JA, un NI, ou par une société dans laquelle un JA ou NI détient au moins 20 % du capital social.

Un point est attribué pour un dossier engagé dans une démarche d'agriculture biologique (exploitation en AB ou en conversion).

Les points se cumulent. A note identique, les dossiers sont classés par taux de plantation décroissant (surface concernée par la demande / surface du verger cidricole avant plantation).

Le dernier projet retenu au financement de FranceAgriMer, sous réserve de l'accord du demandeur, est celui pour lequel le montant maximum d'aide retenu peut être ajusté et pris en compte dans la limite de l'enveloppe disponible pour ce dispositif.

FranceAgriMer adresse aux demandeurs une décision attributive de l'aide ou, le cas échéant, leur notifie par courrier le rejet motivé de leur demande.

5.3 Réalisation de la plantation :

La plantation doit être réalisée postérieurement à la date d'autorisation de commencement des travaux (ACT) et au plus tard le 31 juillet de l'année N+1.

Pour les travaux de plantation, seules les factures émises entre la date d'ACT et le 15 septembre de l'année N+1 sont éligibles.

En cas de retard dans la réalisation des travaux de plantation imputable au(x) fournisseurs(s) de plants, une prolongation de la période de réalisation des travaux d'une durée maximale d'un an peut être accordée par FranceAgriMer sur demande motivée et justifiée du bénéficiaire. Une attestation détaillée du fournisseur peut être exigée.

La demande de prolongation doit parvenir au siège de FranceAgriMer au plus tard le 31 juillet N+1, accompagnée de l'attestation du fournisseur. Passé ce délai, aucune prolongation ne sera acceptée.

Article 6 : Modalités de dépôt de la demande de paiement

Seuls les demandeurs ayant reçu une notification d'octroi de l'aide peuvent déposer une demande de paiement. La demande de paiement complète devra être déposée et validée dans la téléprocédure dédiée accessible à partir du site de FranceAgriMer au plus tard le 15 octobre année N+1 (sauf en cas de prolongation acceptée) :

<https://padcollecte.franceagrimer.fr/padcollecte-usager/#/detail?cdDispositif=CIDREDV>

Lors de l'initialisation de la demande, un courriel d'initialisation est envoyé immédiatement après le début de la démarche, à l'adresse électronique communiquée. Il contient le lien d'accès confidentiel vers le dossier du bénéficiaire mais il ne constitue pas une preuve de dépôt de la demande.

A l'issue du dépôt effectif de la demande de paiement, après validation par le bénéficiaire de l'ensemble des étapes, un accusé de dépôt de la demande est envoyé en retour par courriel. Cet accusé de dépôt ne préjuge en aucun cas de la validité des pièces télé-versées du versement de l'aide à l'issue de la procédure d'instruction des dossiers.

Dans le cas où le bénéficiaire constate, avant la date limite de dépôt mentionnée ci-dessus, une erreur dans la demande de paiement déposée ou s'il n'a pas reçu l'accusé de dépôt susmentionné, il est invité à contacter FranceAgriMer à l'adresse suivante : renovationvergers.cidricoles@franceagrimer.fr.

L'ensemble des pièces constitutives de la demande de paiement doit être déposé sur la téléprocédure.

Le dossier de demande de paiement doit comporter les pièces suivantes :

- Le formulaire de demande de paiement dûment renseigné et signé accompagné des factures acquittées⁵ des plants et du relevé d'identité bancaire (RIB) du bénéficiaire.

Les relevés bancaires sur lesquels apparaissent les sommes en débit sont obligatoires lorsque les factures ne comportent pas de mention « payée le » ou « acquittée le » validée par le cachet et la signature du bénéficiaire du règlement.

- Un plan cadastral des parcelles concernées.

Les coûts admissibles devront être étayés par des pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines des faits.

Sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées, toute demande de paiement parvenant au siège de FranceAgriMer au-delà du 15 octobre N+1 fait l'objet des réductions suivantes, appliquées sur le montant attribué après instruction de la demande de paiement :

- 0,1 % par jour calendaire de retard le premier mois ;
- 0,2 % par jour calendaire de retard du deuxième au cinquième mois inclus.

Toute demande présentée au-delà de 5 mois à compter du 15 octobre N+1 est rejetée.

Article 7 : Contrôles et sanctions

7.1 Contrôles

Outre les contrôles administratifs réalisés de manière systématique lors de l'instruction des dossiers, FranceAgriMer ou les agents mandatés par FranceAgriMer peuvent réaliser des contrôles administratifs complémentaires et des contrôles sur place dans le cadre d'une analyse de risques en tenant compte de la représentativité des demandes d'aide.

Le bénéficiaire de l'aide doit tenir à la disposition des agents de FranceAgriMer ou de toute autre personne habilitée l'ensemble des documents permettant les contrôles et les vérifications nécessaires.

À cette fin, le bénéficiaire de l'aide s'engage à conserver toutes les pièces justificatives de l'exécution de l'action pendant 10 ans à compter du paiement définitif de l'aide et à les transmettre sur simple demande à FranceAgriMer.

⁵ Une facture acquittée est une facture portant les mentions de la date et du mode de règlement (chèque, virement...) « payée le » ou « acquittée le » et validée par le cachet et la signature du bénéficiaire du règlement.

Les contrôles sur place sont réalisés dans les conditions prévues par l'article R. 622-6 du code rural et de la pêche maritime.

7.2 Sanctions et remboursement de l'indu

Les contrôles peuvent aboutir à remettre en cause l'éligibilité à l'aide et entraîner l'application de réductions d'aide et/ou de sanctions.

Conformément à l'article L. 123-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), en cas d'erreur manifestement involontaire détectée à la suite de ces contrôles, l'aide est recalculée en conséquence et aucune sanction n'est appliquée.

En cas de non-respect des critères de la présente décision, soit l'aide n'est pas versée, soit le bénéficiaire a l'obligation de rembourser l'aides perçue, sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires.

En cas de fourniture intentionnelle d'informations ou de documents faux ou inexacts, ou de tout autre agissement frauduleux, constaté avant ou après paiement, l'aide n'est pas versée ou est entièrement récupérée.

En outre :

- en cas d'acte ou de comportement frauduleux portant sur au moins une condition d'octroi de l'aide conduisant à une mise en cause de la totalité du droit à celle-ci, constatée avant ou après paiement, une sanction de 20 % du montant de l'aide qui a ou aurait été versé est appliquée,
- en cas d'acte ou de comportement frauduleux portant sur une (ou plusieurs) dépense(s) identifiée(s), une sanction de 20 % portant sur le(s) (la) dépense(s) identifiée(s) est appliquée.

Toute décision infligeant une sanction est motivée et adressée au demandeur/ bénéficiaire avec les voies et les délais de recours.

Article 8 : Publication des informations relatives aux aides individuelles supérieures à un certain seuil

L'exigence de transparence prévue à l'article 9 du règlement (UE) 2022/2472 modifié s'applique au présent dispositif d'aide. Pour les aides d'État dans le secteur de la production agricole primaire, cette obligation de publication concerne l'octroi d'aides individuelles dont les montants sont supérieurs à 10 000 euros.

La collecte et la publication des données s'opèrent via le module de la Commission européenne, le « Transparency award module » (TAM) :

<https://webgate.ec.europa.eu/competition/transparency/public/search/home/>

La publication desdites données interviendra dans les 6 mois suivant la date d'octroi de l'aide.

Article 9 : Utilisation et traitement des données personnelles

FranceAgriMer traite des données personnelles afin de respecter les obligations légales auxquelles il est soumis.

Pour plus d'informations sur les traitements de données personnelles mis en œuvre par FranceAgriMer et pour connaître et exercer ses droits « informatique et libertés », le bénéficiaire de l'aide peut consulter la page suivante : <https://www.franceagrimer.fr/RGPD>

Article 10 : Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

Le Directeur général de FranceAgriMer

Martin GUTTON